



Arrêt

n° 253 310 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. DOTREPPE**
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 25 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare cette demande irrecevable, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans une autre pays de l'Union européenne, soit la Grèce. Ces décisions sont confirmées par le Conseil le 17 juin 2020.

2. Le 23 juillet 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire aux requérants. Ceux-ci sont motivés par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé les demandes de protection internationale et que les requérants se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la loi.

Il s'agit des actes attaqués.

II. objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil « de suspendre et annuler la décision entreprise [lire : les décisions entreprises] ».

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

4. Les requérants prennent un moyen «de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, les articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 41 de la charte consacrant le droit à être entendu».

5. Dans un premier grief, ils reprochent à la partie défenderesse de motiver ses décisions par le constat qu'ils ne sont pas porteurs d'un passeport international valable émis par leur pays d'origine, alors qu'étant réfugiés en Grèce, ils ne peuvent pas obtenir un passeport national et ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

6. Dans ce qui se lit comme un deuxième grief, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux vérifications imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir motivé ses décisions en tenant compte de tous les éléments de la cause. Ils indiquent que leurs enfants ont déposé une demande de protection internationale en sorte que l'ordre de quitter le territoire est inapplicable en ce qui les concerne. Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus.

7. Dans ce qui se lit comme un troisième grief, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation qui prévaut dans le pays où ils seront renvoyés, à savoir la Grèce. Ils estiment qu'il « appartenait donc à la partie adverse d'examiner si le renvoi du requérant, indépendamment de l'application qui été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article trois de la Convention droits de l'homme ».

8. Dans ce qui se comprend comme un quatrième grief, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des difficultés voire de l'impossibilité de quitter actuellement le territoire en raison de la pandémie mondiale liée à la Covid 19, ni [avoir] fait montre de la moindre prise en considération de la situation sanitaire de la Grèce dans le cadre de cette pandémie ».

III.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution et des articles 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), à défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces articles. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, ces articles étant, en principe, dénués d'effet direct et les requérants ne soutenant pas qu'ils n'ont pas été transposés en droit belge. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, cette directive étant abrogée. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, cet article s'adressant au « institutions et organes de l'Union », ce que n'est pas la partie défenderesse.

10. Le moyen manque en fait et en droit en son premier grief. En effet, contrairement à ce qu'affirment les requérants, la décision attaquée n'est pas motivée par le fait qu'ils ne possèdent pas un passeport émis par leur pays d'origine, mais qu'ils ne possèdent pas de passeport, ce qui vise également un passeport international pour les réfugiés. De plus, les requérants se méprennent s'ils considèrent que le fait d'être reconnus réfugiés dans un autre pays de l'Union européenne les exempte de respecter le prescrit de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. Sur les autres griefs réunis, il n'est pas contesté que la demande de protection internationale des requérants a été rejetée et qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, l'article 7 de la loi prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

11. 2. La circonstance que les enfants des requérants auraient demandé une protection internationale en leur nom propre est sans incidence sur l'appréciation de la légalité des décisions attaquées, les requérants ne soutenant pas que ces demandes auraient été introduites avant l'adoption des décisions querellées. Quant à l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat, un tel recours est dénué d'effet suspensif et ne fait pas obstacle à l'adoption d'une mesure d'éloignement.

11. 3. Les requérants ont été entendus dans le cadre de leur demande de protection internationale. Ils ont eu l'occasion de faire valoir tous leurs arguments à cette occasion et il en a été tenu compte, en sorte que leur droit à être entendu a été respecté. A cet égard, contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'arrêt du Conseil n° 237 061 du 17 juin 2020 a bien procédé à l'examen d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, y compris au regard de la situation sanitaire et de l'incidence de la pandémie de la Covid-19. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur des questions qui ont déjà été tranchées par un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

12. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV Débats succincts

13. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART